IMPERIAL INSTITUTE
6 FEB 1947

63e Année. T. 126. N° 44 — Dimanche 3 Novembre 1946

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : **Paul DEGRULLY**

Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Prof[r] hon. d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, L. ALABOUVETTE ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, **350 francs** — Pays étrangers, **450 francs**
Le Numéro : 12 francs. — Changement d'adresse : **10** francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements,
les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. — MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

Ne perdez plus de **LAPINS**

Ne perdez plus de **VOLAILLES**

Méthodes pratiques, nouvelles
— efficaces et économiques —

:: Notice n° 9 et renseignements gratuits sur demande :

Laboratoires Avicoles du Docteur O.-G. LISSOT
PACY-sur-EURE (EURE)

UN FIL *Seul* SUFFIT

CLOTUREZ, SUBDIVISEZ
VOS CHAMPS, VOS PRÉS
ET PROTÉGEZ VOS CULTURES

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE
ÉLECTRIC-CLOTSEUL

Etablissements Le Nourrisseul,
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IV°)
Demander la notice gratuite

SULFATE DE CUIVRE ANGLAIS

MARQUES
"MACKECHNIE" "MERSEY" "BRISTOL"

GARANTI 98-100 % DE PURETÉ - 25 % DE CUIVRE-MÉTAL

MACKECHNIE

SOCIÉTÉ ANONYME MACKECHNIE

3, Rue Scribe - PARIS (9)

AGENCE GÉNÉRALE EN FRANCE
DE LA
BRITISH SULPHATE OF COPPER ASSOCIATION LIMITED, LONDRES

Extrait du Sol français

le

SOUFRE DE NARBONNE

Dosage garantie : 30 p. 100 de soufre libre
Finesse : 95 p. 100 passant au tamis 200

protège la vigne française contre l'oïdium

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES et d'EXPLOITATIONS MINIÈRES

10, avenue Georges-V, PARIS — 18, avenue Foch, NARBONNE

"FUMEZ VOS VIGNES"

Malgré la hausse des transports

et en raison de

REDUCTION DES FRAIS

grâce à des

CONDITIONS SPECIALES

LES GADOUES

continuent à rester

la FUMURE la plus ÉCONOMIQUE

●

◆ GROSSES RISTOURNES ◆

▼

G. DOBROUCHKESS, 16, Rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE

SAUVEGARDE
PRODUITS SPIC
DE VOS RÉCOLTES

Tous Produits Insecticides,
Anticryptogamiques
- et Œnologiques -

Traitement d'Hiver de la Vigne

CONTRE la Pyrale et Esca (Apoplexie)

Par le **PYRALUMNOL**

CONTRE Cochenilles

Par le **SPICANTHROL**

SOCIETÉ DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET VITICOLES
SIÈGE SOCIAL : 47, Boulevard St-Michel, PARIS (5e)
USINE et SERVICES COMMERCIAUX : **BEAUCAIRE** (Gard). - Tél. 41
AGENT DÉPOSITAIRE : **Louis BALLARD**, 1, rue Collot, **MONTPELLIER** - Téléphone **60-60**

TOUS LES PRODUITS
POUR LA PROTECTION DES CULTURES
ET LA CONSERVATION DES RÉCOLTES
Spécialistes des poudres insecticides à base de ROTENONE

Mines de Soufre d'Apt

les seules en exploitation dans le Vaucluse

REPRENNENT LEURS FORMULES D'AVANT-GUERRE

Siège social : 15, rue du Pont à ARLES (B.-d-R.)
C. Ch. Post. : **311-56 Marseille** — Téléph. : **2-16** et **6-66** — Télégr. : **SULFUROL-ARLES**

CONTRE
le POU de SAN JOSÉ
et autres cochenilles,
les insectes suceurs...

une huile blanche de qualité

PARABLANC
(PÉCHINEY-PROGIL)
660 gr. d'Huile minérale par litre
(indice de sulfonation minimum 90)

ADRESSEZ-VOUS A LA
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE
7, rue de Logelbach, 7 PARIS | 2 bis, rue du 17-Novembre MULHOUSE
ET DANS TOUS SES BUREAUX RÉGIONAUX

Marcel PAUT
SOMMIÈRES (Gard)

Boutures pépinières
et
greffables
S. V. 12.375 - 18.315
12.417 - 12.401 - 12.395
Seibel 11.803

Ets PERA FRÈRES
Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs
FLORENSAC (Hérault)
Matériel Vinicole moderne
INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

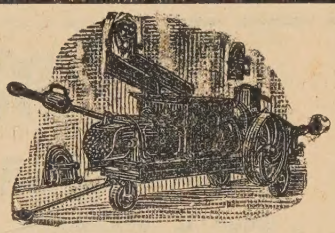

(Déposée France et Etranger)
PRESSOIRS "MINIBOURBES"

Pour la Reconstitution de vos vignobles
Toutes les variétés de vignes Américaines greffées - Producteurs directs - Boutures
— Premier choix au meilleur Prix —
Adressez-vous dès aujourd'hui aux :
Pépinières MAZET Germain
PÉPINIÉRISTE - RÉCOLTANT
UZÈS et SANILHAC (Gard)
CATALOGUE GRATUIT

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :
7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,
racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÈRES Jean MALOD, MONTÉLIMAR**
(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)
Télégramme : **MALOVIGNE-MONTÉLIMAR** Téléphone : **2-57**

Fouloir-Pompe " L'INCOMPARABLE "
Breveté S.G.D.G. France et Etranger
Le premier appareil à piston elliptique construit au monde
- TROIS TYPES -
Depuis la petite propriété jusqu'à la cave coopérative
Etablissements SERRADO - St-THIBÉRY (Hérault)
Fondés en 1825

MINORGA
DESHERBANT AGRICOLE MINORGA
Pour la destruction du chiendent dans les vignes en automne
Demandez la notice spéciale à
MINORGA, 26, Rue de la République, MARSEILLE
ou à ses Agents régionaux

Les Manufactures Lyonnaises de MATÉRIEL VINICOLE
GUY & MITAL - MARMONIER FILS
29, RUE DES TUILIERS — LYON
Vous feront la meilleure installation de votre cave avec leur matériel moderne : PRESSES HYDRAULIQUES PRESSOIRS A LARGE SURFACE — PRESSOIRS CONTINUS REFOULOIRS — MOTOPOMPES, etc.....
CONCENTRATEURS DE JUS DE RAISINS
NOMBREUX AGENTS DANS VOTRE RÉGION — CONSULTEZ-LES

SOCIÉTÉ
POUR LA
FABRICATION DES PRODUITS INSECTICIDES ET ANTICRYPTOGAMIQUES
S.O.F.P.I.A.
14, rue Halévy, PARIS (9e) — Tél. PRO. 21-30

Contre les ennemis des Arbres et de la Vigne

ARBOSÉROL

60 pour cent d'huile de schiste à haute teneur en soufre (13 pour cent)

Pour traitement d'Hiver et d'Été

UN BOUCLIER CONTRE LES PARASITES

L S

Pépinières LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — MONTÉLIMAR (Drôme)

Choix d'**Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre

En particulier **SEIBEL 7053** « l'Hybride de sécurité »

« **CONVIENT POUR LES REMPLACEMENTS** » et les meilleurs Couderc, Seyve-Villard, etc.

VOUS AVEZ VENDU VOS FRUITS

Ne laissez pas dormir l'argent que vous venez de toucher. Faites-le rapporter. Mais pour pouvoir en disposer quand bon vous semblera, achetez des

BONS DE LA LIBÉRATION

LA LITTORALE

BÉZIERS

63me Année. — No 44 3 Novembre 1946

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

P. Degrully. — Chronique. — Le Régime des terres en Russie. . . . 255
Albert Escaffre. — Le prix du vin de consommation courante. . . . 261
L. Levadoux et **R. Michel.** — Remise à fruit des hybrides producteurs-directs après les gelées de printemps. 262
P. Bernaux. — Deuxième note sur les « faux châtaigniers ». 263
Pierre Larue. — La difficulté des expériences d'engrais sur vignes. . . 265
M. O. Festy. — La liberté des cultures et la création des prairies artificielles. 266
Partie officielle. — Ravitaillement en vin de la Métropole (suite). . . 271
Informations. — Apaisement. Les modalités de vente des vins. . . . 274
Géomètres-experts et experts agricoles. 274
Institut agricole de l'Université de Toulouse. 275
N. — Les travaux agricoles et viticoles en novembre. 277
Bibliographie. — Les porte-greffes, par H. Agnel et P. Galet. . . . 278
Bulletin commercial.

CHRONIQUE

Le Régime des terres en Russie

V

L'émancipation, ses résultats. L'instauration de la propriété individuelle.

§ III

En Pologne, le Tsar avait nommé vice-roi le comte Lambert, d'origine française, avec mission d'appliquer les réformes de 1861. Mais l'insurrection de 1863 vint suspendre momentanément l'application de la réforme. Le ministre libéral Miloutine, qui avait des attaches slavophiles, était persuadé que ce qui séparait les Polonais des Russes provenait de leur culture latine. Il voulait modifier du tout au tout les rapports mutuels entre les différentes classes de la société et les opposer les unes aux autres, en particulier la classe paysanne à la classe noble.

Aussi les ukases de 1864 accordaient-elles aux paysans toutes les terres dont ils avaient la jouissance depuis 1846, c'est-à-dire depuis l'époque où l'empereur Nicolas avait défendu de diminuer l'étendue des champs attribués par l'usage aux familles de paysans.

Chaque famille reçut en pleine propriété de 30 à 6 *morg* (journaux), c'est-à-dire de 15 à 3 hectares et l'indemnité de rachat, moindre qu'en Russie, était payée aux propriétaires, non par les paysans, mais par le Trésor. En outre, les paysans conservaient leurs droits d'usage sur les forêts, les pâturages et les terres de leurs anciens seigneurs.

Bien plus, en 1866, ces mêmes paysans reçurent de nouveaux lots de terre prélevés sur les domaines de la Couronne ou confisqués à l'Eglise.

La réforme a déterminé en Pologne un grand progrès agricole et les revenus des propriétaires nobles eux-mêmes se sont sensiblement accrus. Au reste, pour les propriétaires, dans leur ensemble, l'émancipation n'a généralement pas été désavantageuse, car ils ont reçu des indemnités souvent considérables.

En 1871, on peut dresser de l'affranchissement la statistique suivante :

Catégories de paysans	Dénombrement	Déciatines (1) attribuées
Paysans seigneuriaux.....	10.050.000 soit 45 o/o	33.000.000 soit 29 o/o
— des apanages.....	900.000 — 4 —	4.000.000 — 4 —
— de l'Etat.....	9.643.000 — 43 —	57.000.000 — 49 —
Autres catégories.....	1.800.000 — 8 —	21.000.000 — 18 —

Ainsi les paysans de l'Etat ont été les plus favorisés ; les paysans des seigneurs, qui constituaient 45 pour 100 de la population agricole, ne recevaient que 29 pour 100 des terres. Les paysans des apanages avaient eu leur personne affranchie dès 1858 et 1859. En 1861, ils furent exemptés de l'obrok et de la corvée et en 1863 la *propriété* de toutes les terres qu'ils possédaient leur fut concédée.

Quant aux paysans de l'Etat, ils étaient déjà libres, mais ils étaient soumis à une plus forte capitation que les autres, variable d'ailleurs, suivant les régions. En 1857, le ministre du domaine Kisseleff, favorable aux paysans, essaya d'atténuer les exagérations et les inégalités de la taxation, mais son successeur Muraview les accrut. L'unification fut enfin réalisée entre 1863 et 1864.

Il fut en outre décidé que les paysans de l'Etat pourraient devenir pleinement propriétaires en donnant d'abord un cinquième du prix du rachat, puis en acquittant le reste en vingt années à 5 pour 100.

Les résultats furent satisfaisants : cette catégorie possédait plus de terres que les autres et elle paya deux fois ou deux fois et demi moins.

Pour le rachat, dans l'ensemble de la Russie, on devait concéder aux cultivateurs la terre dont ils jouissaient précédemment. La quantité variait suivant la fertilité des terres — 3 à 7 déciatines.

Là où il n'y a pas encore rachat, les paysans sont dits « temporairement obligés », c'est-à-dire qu'ils sont encore soumis à l'obrok et à la corvée : celle-ci réduite à 40 journées de 12 heures en été et de 9 heures en hiver.

En 1875, 2.500.000 paysans n'ont pas encore conclu de contrats.

En 1881, 837.120 n'avaient encore pu acheter leurs terres ; 3.701.187, sur les 8.584.325 paysans devenus propriétaires avaient de graves difficultés pour s'acquitter de leur dette.

De nombreuses et fréquentes saisies pour non paiement de redevances avaient privé un grand nombre de familles de ce qui leur était le plus nécessaire (denrées et bétail) et les avaient réduites à peu près à la mendicité (2).

Le ministre des Finances de Bunge attira l'attention du tsar Alexan-

(1) 1 hectare 0925.

(2) Piret. — Traité d'économie rurale, t. II. Bruxelles, 1890, p. 183.

dre III qui venait de monter sur le trône et lui démontra la nécessité d'atténuer les charges de la paysannerie.

Dès lors, sur l'initiative du monarque, qui avait reconnu tout le profit qu'il pouvait tirer en opposant la mentalité des paysans à celle de la classe intellectuelle et ouvrière aux idées subversives, le Gouvernement s'efforça de s'attacher les campagnes par un certain nombre de concessions : réductions d'impôts ou de taxes, crédits, etc... C'est ainsi qu'après entente avec le ministre des Finances, les catégories les plus pauvres furent affranchies du paiement de la capitation. Les zemstvos (1) furent invités à proposer des réductions de dettes de rachat. Enfin et surtout on créa, pour aider les paysans à se libérer et à améliorer les conditions d'exploitation de leurs terres, la *Banque foncière des paysans* (1882), à laquelle s'adjoignit bientôt dans le même local une *Banque foncière pour la noblesse*.

En fait, comme indiqué plus haut, pour les propriétaires, l'émancipation n'a pas été très désavantageuse, car beaucoup ont reçu des indemnités considérables. Sans doute, il en est qui se sont trouvés ruinés, mais c'étaient surtout ceux dont les affaires étaient déjà mal en point, et dont la libération des serfs n'a fait que hâter la déconfiture.

Vers la même époque, on observe un double processus : d'une part les paysans ont tendance à s'enrichir et acquièrent des terres et, d'autre part, on commence à remarquer une émigration spontanée et anarchique. Quoiqu'une permission légale fut nécessaire, 40.000 paysans s'en dispensaient tous les ans entre 1876 et 1881. Cette émigration menaçait de devenir un danger réel, car bien des émigrants ne trouvaient point d'installation. Il fallut reconnaître le phénomène comme normal et nécessaire, et une commission proposa de placer l'émigration sous le contrôle des zemstvos. Lorsque Tolstoï publia son ordonnance de juillet 1889 contenant la menace — d'ailleurs vaine — de ramener sur leurs anciennes terres ceux qui avaient émigré sans permission, mais prévoyant désormais des facilités pour ceux qui voudraient acquérir des terres en Sibérie et même en Europe, le mouvement d'émigration reprit et se développa sous le contrôle de l'administration compétente.

Il s'en faut, d'ailleurs, que toutes les innovations du règne aient été favorables à la classe paysanne. Loris Melikov avait, dans un de ses rapports, proposé toute une refonte de l'administration paysanne : la commune eut été supprimée et remplacée par une sorte de conseil de paroisse dans lequel toutes les classes auraient été représentées. Le canton serait devenu une simple unité territoriale dont le chef aurait été désigné par le zemstvo de district ; un tribunal où auraient été représentées toutes les classes aurait été crée au-dessus de la justice de paix. Malheureusement, ces propositions restèrent lettre morte ; Dimitri Tolstoï modifia la composition de la Commission qui avait étudié les projets précédents et Dournovo créa les *zemskie natchalniki* ou chefs de zemstvo. Ceux-ci, en général propriétaires nobles ou anciens officiers, étaient des agents du pouvoir central qui devaient reviser les actes du zemstvo. Il leur était loisible même de refuser ou de confirmer une élection, ils pouvaient châtier sans appel tout membre élu du zemstvo ou du volost et, surtout, ils avaient la surveillance des réserves de blé. Pour les paysans, ils étaient donc les

(1) Assemblées provinciales de gouvernement (conseil général) ou de district (conseil d'arrondissement).

représentants d'une politique de suspicion ; aussi y eut-il peu de fonctionnaires aussi détestés qu'eux. Plus le temps s'écoulait, plus les zemskie natchalniki s'immisçaient dans l'administration. La loi des zemstvos de 1890 accentua encore le malaise des campagnes en renforçant le contrôle du gouverneur, en réduisant le nombre des membres paysans, en excluant du zemstvo les docteurs en médecine, les maîtres d'école, qui représentaient l'élément le plus éclairé. On était bien loin du programme de Loris Melikov !

D'autres, au contraire, au lieu de pratiquer l'absentéisme, ceux qui s'occupaient eux-mêmes de leur exploitation, au lieu de la confier à des intendants implacables exploiteurs de la paysannerie, ont accru sensiblement leurs revenus.

Melchior de Vogué (1), qui a bien connu ces « gentlemen farmers », les décrit comme une véritable aristocratie campagnarde, éloignée des villes et de leur corruption, et dans laquelle se recrute les représentants des zemstvos.

Vivant au milieu de ses paysans, partageant leurs peines et leurs joies, bien vue d'eux, il n'a peut-être tenu qu'à elle d'éviter à la Russie une coûteuse et sanglante révolution.

Après la mort d'Alexandre III, survenue à Livadia (Crimée) le 20 octobre 1894, Nicolas II prit les rênes de l'Etat à un moment difficile et il eût le grave tort de se laisser dicter une ligne de conduite par Pobêdonostsev.

Le 29 janvier 1895, à la suite de la réponse du Tsar, inspirée par le conseiller précité, à l'adresse des cent quatre-vingt dix délégations des corps de la noblesse, des villes, des zemstvos, des voïskos cosaques et des populations du Caucase, se creusa l'abime qui séparait le souverain de son peuple tout entier, quand il qualifia de « rêves insensés » les aspirations sociales des représentants, notamment les revendications du Tver, présentées par le leader libéral Roditchev.

La terrible famine de 1891-1892 qui sévit sur une superficie d'environ 475.000 kilomètres carrés, atteignit une population d'environ 30 millions d'habitants, le choléra qui, après la famine, s'abattit sur le pays, démontra l'incapacité absolue de l'administration.

Léon Tolstoï se mit à la tête de l'indignation nationale, et il fallut, bon gré mal gré, que le gouvernement acceptât la collaboration des classes éclairées et en particulier des zemstvos. Le dégoût pour les tchinovniki dépassa tout ce qu'on pouvait imaginer.

L'apathie de l'opinion publique disparut, les mécontents se groupèrent. Aussi l'étonnement fut-il douloureux quand le tsar qualifia de « rêves insensés » les motions des zemstvos.

Dès lors, les tendances progressistes qui ne cherchaient qu'à se laisser canaliser par un gouvernement compréhensif furent réduites à un travail souterrain contre la dynastie.

De 1894 à 1904, le gouvernement va essayer, par la répression policière et par quelques palliatifs sans intérêt, de consolider son pouvoir chancelant.

Rien de plus caractéristique à cet égard que son attitude devant la question agraire. Les revendications principales des paysans consistaient dans la remise des indemnités de rachat.

(1) Vicomte Melchior de Vogüé. — Trois drames de l'Histoire de Russie. Paris 1897.

En 1902, une conférence spéciale avait été organisée par le ministère de l'Intérieur pour réviser la législation rurale, mais cette conférence aboutit finalement à la conclusion que rien ne devait être changé à l'état de choses existant. Une autre commission, réunie par le comte Witte, ministre des finances, pour étudier les besoins de l'industrie rurale conclut exactement le contraire. Il ne sortit rien de ces consultations et la fermentation continua.

Les échecs de la guerre russo-japonaise et la malfaisance de la bureaucratie, dès lors clairement démontrés, devaient fatalement amener un mouvement révolutionnaire.

En même temps, sous l'impulsion de la propagande des socialistes, les campagnes se révoltèrent. Il y eût, en février 1905, des désordres et des jacqueries dans les provinces de Koursk et d'Orel, dans les gouvernements de Vitebsk, de Lublin, en Bessarabie, etc...

Les paysans revendiquaient la terre et réclamaient la convocation d'une Assemblée constituante pour mettre un terme à la négligence criminelle de la bureaucratie et des conseillers de l'Empereur.

Le Tsar parut comprendre, et il laissa nettement entendre au prince Serge Troubetskoï, porte-parole des libéraux, qu'il était prêt à convoquer des représentants de la Nation. L'effet fut immense. L'opinion publique entra de nouveau en effervescence. L'Union des paysans fusionna avec l'Union des Unions. Le peuple entier était haletant d'espérance. Mais l'agitation révolutionnaire ne désarma pas, encouragée par les mutineries des troupes et de la flotte ; les dirigeants Khroustolev, Oulianov, firent éclater diverses grèves.

Alors, sous l'impulsion de Dournovo, le nouveau ministre de l'Intérieur, une ère de répression commença.

Heureusement, le Tsar poursuivait la réalisation de son projet et, par l'acte du 6 août 1905 et dans son manifeste des 11 décembre 1905 et 20 juin 1906, il indiquait dans quelles conditions il comprenait la formation et les interventions de la « Douma » ou Assemblée représentative.

Les paysans y envoyèrent moins des hommes de parti que des gens ayant toute leur confiance.

Le Groupe du travail, dont l'origine est l'Union des paysans et la devise : « Toute la terre à ceux qui travaillent », avait Kerenski comme représentant le plus notoire.

Dès sa première réunion, l'Assemblée demanda entre autres choses l'expropriation des terres au profit des paysans.

Le ministre de l'intérieur, Goremykine, déclara cette proposition inadmissible et se mit ouvertement en opposition avec l'Assemblée en proposant une réforme agraire basée sur la propriété individuelle.

Pour faire cesser la confusion, le Tsar dissout l'Assemblée et Stolypine remplaça Goremykine. Pierre Stolypine, gentilhomme campagnard, qui avait révélé dans la province de Saratov ses qualités de gouverneur, était un homme remarquable. Il était considéré comme un réactionnaire des plus intelligents, et la nécessité de réformes urgentes ne lui échappa pas. Aussi essaya-t-il d'introduire immédiatement des réformes de détail. Et, en attendant l'élection de la seconde Douma, il travailla à l'élaboration d'une réforme agraire qui devait prévenir, semble-t-il, toutes les tentatives radicales de nationalisation des terres.

La réforme, très intéressante en elle-même, et qui eût pu, peut-être, épargner à la Russie les risques d'une révolution, se prépara par toute une série de mesures graduelles.

Dès le 25 août 1911, il fut permis de mettre en vente les terres des apanages ; le 9 septembre, les terres communales, le 2 octobre les terres du Cabinet.

Les paysans purent quitter leurs communes sans être obligés d'y rentrer.

Enfin la mesure du 22 novembre permit à chaque chef de famille de revendiquer sa tenure communale comme une *propriété personnelle* ; il pouvait demander que les différentes bandes de terre qu'il exploitait fussent réunies en un lot d'un seul tenant. L'impropriation porta immédiatement sur 1.200.000 paysans.

La seconde Douma se mit rapidement en opposition avec le premier ministre ; elle fut dissoute le 15 juin 1907.

La troisième réunion, le 14 novembre, fut un grand succès pour Stolypine : elle comprenait surtout des « gentilhommes farmers » et subsista jusqu'en novembre 1912.

Stolypine, en butte aux attaques nombreuses et sorti indemne, le 25 août 1916, d'un attentat, devait périr assassiné, par Bagrov, sous les yeux du Tsar et de la Tsarine, au théâtre de Kiew, en 1911. L'œuvre de Stolypine n'en est pas moins admirable. D'après Polejaiev, le 1er janvier 1912, 2.600.000 producteurs ruraux avaient déposé leurs demandes en vue de transformer les terres de leur nantissement agraire ou nadiel en propriété personnelle, et plus de 1.500.000, soit 16 pour 100, étaient déjà devenus propriétaires individuels sur une surface de 11.500.000 déciatines.

Le retour à la propriété individuelle, en surexcitant les initiatives et l'application raisonnée du remembrement, eurent pour effet d'améliorer singulièrement la culture et ses résultats : notamment l'accroissement considérable de l'exportation du beurre, qui passa de 2.400.000 pouds (1) en 1905 à 4.500.000 en 1911.

Ainsi la loi Stolypine était un progrès, et elle put survivre grâce à la pression libérale qui, commencée dès 1905, se continua sans interruption par la Douma ou, en dehors d'elle, jusqu'aux événements de 1917.

Quoiqu'il en soit, après cinquante années de marche hésitante vers la liberté (1861-1914), la Russie entrait résolument dans l'inconnu !

Paul Degrully.

(1) 16 kgs 38.

LE PRIX DU VIN DE CONSOMMATION COURANTE

D'une manière générale, le prix taxé degré-hectolitre qui sert de base à l'évaluation de l'hectolitre de vin ne satisfait pas le vigneron.

On ne peut s'en étonner puisque ce prix est établi sur des données arbitraires : moyenne rendement-hectare et degré-moyen anticipés.

Si, par l'application de ce procédé, il reste encore un bénéfice à quelques-uns, pour les autres la perte est certaine.

D'ailleurs, si la taxation officielle n'est prononcée qu'après de longs atermoiements, n'est-ce pas dans l'intention de recueillir toutes les indications permettant d'évaluer le plus approximativement ce que sera la récolte de vin, et il advient souvent que les circonstances climatériques bouleversent les prévisions les mieux supputées. Comme dans la fable : « On vend la peau de l'ours... ». Mais ce rendement moyen à l'hectare, comment est-il prévu ? Comprend-il les surfaces et les vins toutes catégories ou ne s'agit-il que des surfaces et des vins de consommation courante ? Il est évident qu'il ne devrait s'agir que de ceux-ci.

Mais pourquoi ne pas attendre que vendanges et décuvages soient terminés pour connaître la vraie moyenne rendement-hectare ?

L'année viticole s'achève une fois le vin fait, et la déclaration de récolte en est la confirmation.

Aussitôt devrait commencer l'année vinicole, au moment même où le vin nouveau est prêt pour la consommation.

N'est-ce pas à la saint Martin que l'on « taste » son vin ?

Il paraît donc logique et normal de fixer du 1er novembre au 31 octobre l'année vinicole pour les vins de consommation courante. Naguère, elle se comptait du 1er octobre au 30 septembre ; aujourd'hui encore du 1er septembre au 31 août, ce qui est proprement absurde, le travail principal — la vendange — n'étant même pas commencé.

Quant à la moyenne-degré, il est impossible de la connaître puisque la déclaration de récolte ne comporte pas la déclaration du degré-moyen.

Cependant le viticulteur, et en particulier les Caves coopératives, connaissent bien leur moyenne-degré.

Alors ! il ne reste qu'à l'ajouter simplement à la déclaration.

Pourquoi n'est-ce pas encore obligatoire ? Le décret du 19 août 1921 n'oblige-t-il pas les débitants à indiquer le degré du vin ? Quelle gêne y aurait-il pour le producteur à faire de même ?

De la sorte on aurait la gamme des moyennes-degré (9, 10, 11, etc...), la quantité correspondante des vins et les hectares qui les ont produits. Ainsi, d'une part la moyenne-rendement par hectare et par catégorie-degré, d'autre part les frais d'exploitation par hectare étant connus, la fixation équitable et rémunératrice de la taxe, et partant tout le problème du vin, sont à la portée de chacun.

On pourra dès lors établir un tableau synoptique d'où ressortira le caractère dégressif des moyennes, rendement par hectare au fur et à mesure de la progression du degré. Ainsi sera faite la démonstration péremptoire que seule la progressivité du prix au degré-hectolitre, demandée à l'unanimité par les Associations viticoles, permet de rémunérer équitablement le travail viti-vinicole du vigneron.

Balaruc-le-Vieux, le 15 octobre 1946. Alfred ESCAFFRE.

REMISE A FRUIT DES HYBRIDES PROD.-DIRECTS

APRÈS LES GELÉES DE PRINTEMPS

Comme suite aux deux notes que nous avons fait paraître en 1944 et 1945 dans *Le Progrès agricole et viticole* (1) sur la même question, il nous restait à inventorier les possibilités de remise à fruit d'un hybride après une gelée printanière.

Nous avons recouru à cet effet à une retaille sévère (2-3 yeux) des pousses de l'année à une époque (25 avril) qui aurait correspondu, en 1946 et dans le Midi de la France, à des gelées déjà extrêmement dommageables à la récolte.

Ce procédé, pour artificiel qu'il puisse paraître, présente de grands avantages sur une simple observation consécutive à une gelée effective parce qu'il permet à l'expérimentateur :

1° d'être maître de l'intensité et de la date de la gelée ;

2° d'éviter toute cause d'hétérogénéité dans l'action du froid.

Les grappes furent comptées lors de l'ablation ; un deuxième comptage, effectué le 1er juin, permit de noter la remise à fruit.

Soit a le nombre de grappes portées par la souche le 25 avril, b le nombre de grappes portées le 1er juin ; la remise à fruit peut être exprimée de façon commode par le quotient :

$$n = \frac{10\,b}{a}$$

Voici les valeurs de n pour les divers cépages soumis à l'expérience :

$n = 7$. 1.000 Seibel.

$n = 5$. 12 Couderc.

$n = 4$. 8.357 Seibel.

$n = 3$. Chasselas, Clinton, *Vitis Lincecumii,* 17 et 7.120 Couderc, 872 B.-S., 5.213 et 6.339 Seibel.

$n = 2$. Aramon, 13 Couderc, 12-308 S.-V., 604 Oberlin, 4.986 et 11.803 Seibel.

$n = 1$. Teinturier du Cher, Jacquez, 22 A. Baco, 18-315 S.-V., 2 Gaillard, 2, 3, 16 et 18 Couderc, 2.653, 5.437, 5.455, 5.813, 5.912, 7.053 et 8.745 Seibel.

n plus petit que 1. Gamay, Terret gris, Noah, Tank, 1 et Thômur Baco, 19.637 Cl, 595 Oberlin, 450 B.-S., 11 Couderc, 2.007, 2.859, 4.643, 4.646, 5.409, 5.437, 5.487, 6.468, 6.905, 8.916, 10.868, 11.257 Seibel, 12.417, 12.401, 12.375, 12.358, 12.328, 12.327, 12.309 et 3.160 Seyve-Villard.

Etant donné le petit nombre de souches mises en expérience, celle-ci peut être discutée dans son détail et mériterait d'être poursuivie par des personnes ayant assez de confiance dans leurs numéros pour les priver de parti libéré de leur récolte. Cependant l'impression d'ensemble qui se dégage des chiffres recueillis doit être suffisamment exacte pour ne pas avoir à être modifiée : la remise à fruit après gelée n'est pas une pro-

(1) Voir « Progrès agr. et vit. », 1944-II, p. 57 et 1945-II, p. 317.

priété de tous les hybrides, mais de certains hybrides seulement ; cette propriété est conditionnée chez les hybrides comme chez les viniferas, peut-être d'une façon spécifique (ce qui reste à démontrer), mais très sûrement, comme nous avons pu nous en rendre compte en comparant plusieurs souches du même cépage par la vigueur individuelle de chaque cep.

L. Levadoux et R. Michel.

DEUXIÈME NOTE SUR LES « FAUX CHATAIGNIERS »

« *Mangean des castanias*
« *Que valant de pan*
« *E dins las mountanias*
« *Nous en cal pas tan* ».
Delpoun de las Cabras.

Pendant que notre précédent article était à l'impression, nous avons reçu de M. H. Stehlé, dont on connaît les remarquables travaux sur les Antilles, les renseignements suivants sur les « Châtaigniers des Antilles » :

« 1° **Eleocarpacées** (Tiliacées) :

— *Châtaignier grandes feuilles : Sloanea dentata* L.
Var. *Genuina* Stehlé.
Var. *Massoni* (Sw) Stehlé.
Répartition géographique : Montserrat, St-Kitts, Martinique.
— *Châtaignier petit coco : Sloanea Berteriana* Choisy.
Répartition géographique : Haïti, Puerto-Rico, St-Kitts, Guadeloupe.
— *Châtaignier acoma-boucan : Sloanea caribea* Krug et Urban.
Répartition géographique : Guadeloupe, Dominique, Ste-Lucie, Grenade.
— *Châtaignier coco : Sloanea Dussii* Urban.
Endémique de la Martinique.
— *Châtaignier petites feuilles : Sloanea truncata* Urban.
Répartition géographique : St-Kitts, Montserrat, Guadeloupe, Dominique, Martinique, St-Vincent, Grenade.

« Ces châtaigniers sont de grands arbres de la forêt hygrophytique, dense, et ont des fruits très analogues d'aspect, avec coque épineuse, à ceux du châtaignier, mais ils ne sont pas comestibles.

« Ce sont des endémiques des Antilles, espèces forestières (à bois intéressant) de la grande sylve humide à *Dacryodes - Sloanea* qui couvre les Antilles.

« 2° Dans la famille des Bombacées, le *Pachira aquatica* Aublet (châtaignier Malabar) est originaire de la Guyane ; il est cultivé dans toutes les Antilles pour sa châtaigne comestible dans de grosses coques lisses (100 châtaignes environ par coque).

« 3° Dans la famille des Moracées, l'*Artocarpus altilis* (Parkinson) Fosberg, var. : *Seminifera* Stehlé, variété à graines de l'arbre à pain : *A. altilis* var. non *seminifera,* dont les noms habituels d'*A. incisa* et *A. communis,* doivent être mis en synonymie par la connaissance du

Nom français	Non latin	Famille	Partie comestible	Habitat
Châtaignier de Sapucaia ou Sapucaja ou Noyer de Sapucaja	*Lecytis ollaria* L.	Myrtacées	Graine	Brésil
Châtaignier des Antilles Châtaignier Malabar (1)	*Pachira aquatiqua* Aublet	Bombacées	Graine	Guyanes Antilles
Châtaignier de Tahiti	*Inocarpus edulis* Forster	Légumineuses	Graine	Pacifique
Châtaignier grandes feuilles (1)	*Sloanea dentata* L. var. *genuina* Stehlé var. *massoni* (sw) Stehlé	Eléocarpacées (Tiliacées)	Non comestible	Antilles
Châtaignier petites feuilles (1)	*Sloanea truncata* Urban	Eléocarpacées	Non comestible	Antilles
Châtaignier petit coco (1)	*Sloanea berteriana* Choisy	Eléocarpacées	Non comestible	Antilles
Châtaignier coco (1)	*Sloanea Dussii* Urban	Eléocarpacées	Non comestible	Antilles
Châtaignier acomaboucan (1)	*Sloanea Caribœa* Krug et Urban	Eléocarpacées	Non comestible	Antilles
Châtaignier comestible des pays tropicaux (1)	*Artocarpus altilis* (Park) Fosb. var. *seminifera* Stehlé	Moracées	Graine	Régions tropicales
Châtaignier de l'inhambane	*Telfaira pedata* Hooker	Cucurbitacées	Graine	Ouest africain portugais
Châtaigne d'eau	*Eleocharis tuberosa* Schultes	Cypéracées	Tubercules	Chine, Japon
Châtaigne d'eau Macre	*Trapa natans* L.	Onagrariées	Fruit	Europe
Châtaigne de terre	*Lathyrus tuberosus* L.	Léguminenses	Tubercules	Europe
Châtaigne de terre	*Bunium bulbocastanum* L.	Ombellifères	Racine bulbeuse	Europe

(1) Renseignements fournis par H. Stehlé : *in litt.* le 26 octobre 1946.

nom de Parkinson que récemment Fosberg a démontré ; c'est le châtaignier comestible des pays tropicaux, à la fois de l'Ancien et du Nouveau Monde. Les fruits ont assez le goût de châtaigne, mais ont une exhaltation de sauvagine, et rien ne vaut notre châtaigne du Midi. »

Dans le tableau ci-dessous on trouvera un résumé de ces renseignements, ainsi qu'une liste de plantes appelées « châtaigniers » et annoncée dans le précédent numéro.

P. BERNAUX,
Laboratoire de Botanique
Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

LA DIFFICULTÉ DES EXPÉRIENCES D'ENGRAIS
SUR VIGNES

On sait ici comment la question fut controversée durant la guerre.

De même en Australie, un rapport de MM. Lyon et Walters indique qu'après vingt années d'expérimentation la question apparaît de plus en plus complexe, surtout quand il s'agit de *vignes irriguées* et que la récolte finale est *le raisin sec.*

La discussion des résultats obtenus semble montrer qu'on ne peut finalement espérer une augmentation régulière de raisins secs de plus de 10 pour 100 par les engrais.

D'autre part, les probabilités de concurrence d'autres facteurs et d'hétérogénéité du sol, des individus, du microclimat de chaque souche, etc..., montrent qu'on ne peut raisonnablement tenir compte de différences de rendement inférieures à 5 pour 100.

Même en tenant compte de la densité du jus de raisin, le poids des vendanges n'est pas toujours proportionnel aux raisins secs à obtenir de chaque lot.

Il a donc fallu faire sécher à part et tous par la même méthode (ce qui n'est pas facile simultanément) les raisins de chaque parcelle.

Pour que les résultats soient comparables sans amplifier outre mesure les parcelles ou les années d'essais, il faut, à la taille, laisser le même nombre de brins et d'yeux sur chaque ceps, puis laisser le même nombre de grappes à la floraison. A-t-on jamais réalisé cela pour distinguer les facteurs propres au cep de l'action des engrais ?

Avant la pesée de la vendange, il faut compter à nouveau les grappes. Si elles sont moins nombreuses, cela ne peut provenir des engrais. Quel coefficient introduire dans les calculs pour tenir compte du profit que les grappes voisines ont pu tirer de la non concurrence ?

On compte également après la vendange les sarments, on taille et pèse les bois de taille — qui, du reste, ne sont pas proportionnels au poids de la vendange de l'année, mais servent parmi les nombreux facteurs de prévision de l'année suivante.

*
**

Dans le vignoble irrigué, le superphosphate n'a eu d'autre action que d'augmenter légèrement la teneur du raisin en phosphore. A la longue, il réduit la vigueur apparente de la vigne, éclaircissant le feuillage dans

tous les sens du mot. On s'attendrait même à une diminution de récolte d'après ces apparences.

La potasse ne s'est pas fait sentir sur le poids ni la qualité des raisins secs, mais seulement, en certaines années, sur le poids des bois de taille sans que la récolte ait manifesté de différence l'année suivante.

Et cependant, la vigne exporte 125 kilogrammes de potasse par an et par hectare.

Les engrais verts de légumineuse enfouis fin septembre (c'est le printemps dans l'hémisphère austral) assurent une augmentation de 6 à 8 pour 100 l'année suivante..., elle n'est pas gratuite.

Le sang desséché donne des résultats du même ordre.

Les expériences sur le sulfate d'ammoniaque sont les seules suivies de succès. A la dose de 500 kilos par hectare, il peut donner un excédent de 10 pour 100, laissant habituellement un bénéfice.

Ce, bien que le drainage en exporte 65 kilos par an.

Les dosages de nitrates du sol suivant la saison et les théories de l'absorption des nitrates n'ont rien donné de positif.

En tous cas ne pas oublier chaque année, même avec les engrais solubles, que les rendements dépendent parfois pour moitié des influences de l'année précédente. Et l'engrais azoté, l'engrais vert surtout, agit au moins autant sur la récolte de l'année suivante, nourrissant, la première année surtout, un feuillage plus opulent.

En dehors de cet aspect, sensible surtout au voisinage des parcelles phosphatées depuis plusieurs années, la fertilisation de la vigne ne donne pas de résultats « spectaculaires ».

Photographes s'abstenir !

P. Larue, Ingénieur agronome.

LA LIBERTÉ DES CULTURES ET LA CRÉATION DES PRAIRIES ARTIFICIELLES SOUS LA RÉVOLUTION

Le 17 pluviôse, an II, — 5 février 1794 — le Tribunal révolutionnaire condamnait à la peine de mort la marquise de Marbeuf, « convaincue d'être auteur ou complice d'une conspiration contre la sûreté du peuple français en dénaturant le produit d'un très grand nombre d'arpents de terre dans la commune de Champs, département de Seine-et-Marne, et en faisant semer à cet effet de la luzerne au lieu de blé ». La même peine était prononcée en même temps contre Payen, homme de confiance de la marquise, « aussi convaincu de cette conspiration en ordonnant et dirigeant les semences de luzerne ».

On voit quel était le motif de ces deux condamnations : il existait sans doute d'autres chefs d'accusation, mais évidemment secondaires, futiles, peu fondés : il n'y a pas lieu de les mentionner.

Comment expliquer un double verdict aussi sévère et d'un caractère aussi exceptionnel ?

Au XVIIIme siècle, et surtout dans la seconde moitié, la préoccupation des subsistances était devenue générale, dominante ; or, le problème

des subsistances était avant tout le problème du pain, aliment qui tenait une place presque exclusive dans la nourriture du plus grand nombre. Les terribles disettes de 1749, 1775 et 1785 avaient suscité la publication de nombreux écrits où la solution économique du problème était étudiée, mais où, aussi, une âpre critique était faite d'une administration et d'institutions jugées incapables de prévenir la famine. C'est dire que le problème des subsistances, qui était la grande question économique du siècle, finit par devenir une aussi grave question politique.

Techniquement il était apparu, à partir de 1750 et surtout de 1760, que le vrai, l'unique moyen d'accroître la production du blé, consistait à étendre le plus possible la superficie utilisée à sa culture. Pendant les trente ou quarante dernières années de l'Ancien Régime, les défrichements, encouragés d'ailleurs par des remises d'impôts, furent poursuivis avec ardeur et en dehors de toutes les limites raisonnables, au détriment, trop souvent, des prés, des bois, des terrains en forte pente des montagnes ; aux défrichements s'ajoutaient des dessèchements de marais ou d'étangs. Bien plus, l'arrachage était réclamé, et parfois effectué, de vignes occupant des terrains réellement ou prétendument propres à la production des grains. Un fort courant d'opinion existait, en outre, pour la limitation des surfaces cultivées en vignes, en colza, en garance, en tabac ou occupées par des bois, des prairies artificielles, etc...

Ce système eût pu donner certains résultats si les cultivateurs avaient possédé en quantité correspondantes des engrais et de la main-d'œuvre. Or, le fumier était déjà très rare par suite de la faiblesse numérique du troupeau national, dont, d'autre part, l'insuffisance ne permettait pas de donner aux vieilles terres en culture les façons indispensables ; les guerres et l'exode rural raréfiaient les bras. En définitive, tout ce mouvement d'extension de la culture du blé augmenta dans de fortes proportions la quantité des terres mal faites, celle aussi des terres abandonnées et, tous comptes faits, n'aboutit guère, semble-t-il, à un accroissement notable des récoltes.

A cette méthode vint s'en opposer une autre à mesure que l'Ancien Régime approchait de sa fin, une méthode qu'avaient établie en commun de grands agronomes, des praticiens éclairés, des savants de divers ordres, des économistes. La doctrine de ce qu'on peut appeler l'agriculture nouvelle était en résumé la suivante : pour augmenter les récoltes de blé, il faut fumer, abondamment si l'on peut, toutes les terres à ensemencer ; si le fumier manque, c'est que le bétail est trop peu nombreux, en raison, essentiellement, de l'insuffisance de la nourriture que les cultivateurs peuvent lui fournir ; en dernière analyse, l'amélioration quantitative des récoltes dépendra de la multiplication des denrées pour l'alimentation des animaux et, notamment, d'une extension considérable donnée aux prairies artificielles dont, au surplus, certains entrevoyaient la valeur améliorante pour le sol.

La Constituante n'abandonna pas précisément la politique d'extension systématique des superficies en blé, bien qu'elle eût perdu, semble-t-il, l'enthousiasme ancien provoqué par cette politique. Cependant, elle lui porta un coup sensible en déclarant, le 5 juin et le 28 septembre 1791 : « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres... », déclaration qui rentrait, du reste, nettement dans le cadre des idées pour lesquelles la Révolution avait été faite.

La masse des cultivateurs avait été, à coup sûr, en faveur de la liberté quand il s'était agi d'abattre le régime féodal ; mais ils se montrèrent en général opposés à la liberté résultant de la disposition ci-dessus qui, en mettant fin à l'ostracisme prononcé contre un certain nombre de productions rivales du blé pour l'occupation de la terre, élevait un obstacle à la continuation du régime agricole traditionnel et au dogme d'extension des surfaces cultivées en blé.

Passant sur les détails, nous dirons qu'en 1793 deux conceptions de politique agricole se trouvaient en conflit : la conception de la liberté des cultures, soutenue par les adeptes de l'agriculture nouvelle et, peu ouvertement à ce moment-là, par la Convention, et la masse paysanne, qui en était restée aux anciennes idées et demeurait opposée au principe de la liberté des cultures ; elle était soutenue par de nombreuses sociétés populaires et par le régime de la Terreur, qui usaient fréquemment à l'encontre de leurs adversaires de cet argument que, visant pratiquement à la réduction des ensemencements de blé, ils faisaient sciemment le jeu des agents des contre-révolutionnaires de l'intérieur, des émigrés, de Pitt et de Cobourg, etc...

Veuve du marquis de Marbeuf, maréchal de camp, sœur de la marquise de Lévis, sans enfants du fait de la mort d'un fils, âgée de 55 ans, la marquise de Marbeuf possédait à Champs (Seine-et-Marne) et dans la commune adjacente, mais dépendant du département de Seine-et-Oise, de Gournay, deux exploitations agricoles dont elle s'occupait activement et qui, ensemble, contenaient 1.500 arpents, soit près de 600 hectares. Fort entreprenante, la marquise avait fait faire depuis le début de la Révolution d'importants travaux dans son domicile de Paris, Faubourg Saint-Honoré, et à Champs. Elle avait vendu pour 600.000 livres un bien patrimonial, dont partie lui avait servi à l'achat de biens nationaux : cures, fabriques, etc..., une autre partie, grossie par des fonds d'emprunt, devait être employée à la construction, à Champs, d'une filature de coton qui serait la plus considérable de toutes celles existant en France ; la chute d'eau ferait tourner deux moulins à blé destinés à la subsistance de Paris. A Champs, Madame de Marbeuf avait un troupeau d'environ 800 moutons ; elle entretenait 150 chevaux et bêtes à cornes ; elle élevait des génisses. Pour nourrir ces animaux et pour tirer ainsi le meilleur parti de ses fermes, elle fit créer des luzernes en 1792.

Or, quelques mois plus tard, une agitation se produisit sur divers points de la France à la suite de l'inscription, dans la Déclaration des Droits de l'Homme du 24 juin 1793, notamment, d'un article 17 portant : « Nul genre de travail, de culture, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens ». En juillet, les diverses assemblées primaires du canton de Lagny, dont dépendait la commune de Champs, protestèrent contre la liberté qui, si elle n'était pas limitée, pouvait, disait-on, permettre d'employer des terres à des cultures « tendant à faire éprouver la disette du blé ».

A cette époque, Mme de Marbeuf entra en conflit, pour des règlements de comptes, avec ses deux fermiers et un ancien fermier. Le 6 octobre, tous trois lui adressèrent une lettre comminatoire, où ils l'accusaient de « dénaturer » ses terres et la menaçaient de l'intervention de diverses sociétés populaires et même du Comité de sûreté générale. L'un d'eux

paraît, en effet, être entré en relations avec Morel, secrétaire de ce Comité ; et c'est ainsi que l'affaire se serait engagée.

Les rapports ayant existé entre Mme de Marbeuf et la Municipalité de Champs ne sont pas très clairs ; il semble qu'elle avait pour elle une partie importante de la population ; quoi qu'il en soit, la municipalité lui délivra, au cours de son procès, un certificat de civisme très satisfaisant, comme le fut d'ailleurs celui qu'elle obtint de la section des Champs-Elysées. Mais elle avait contre elle, outre ses fermiers et leurs appuis personnels, la Société populaire de Champs et aussi, peut-on croire, la Société des amis de la Constitution de Lagny qui, ainsi que les administrateurs du district de Meaux, firent procéder à des enquêtes sur l'utilisation donnée par Mme de Marbeuf aux terres de ses fermes : mais l'enquête de Morel, agissant au nom du Comité de sûreté générale, fut la principale.

En définitive, la marquisse de Marbeuf fut accusée d'avoir mis en luzerne près de 300 arpents (exactement 285 arpents) de terres à blé, soit le cinquième environ de la superficie de ses deux fermes.

Arrêtée, ainsi que Payen, Mme de Marbeuf rédigea et fit imprimer un mémoire où elle reconnaissait avoir mis en luzerne 150 ou 170 arpents, mais de terres médiocres. Sur le fond, voici qu'elle était sa défense : à l'accusation d'avoir dénaturé des terres à blé « elle pourrait se contenter de répondre qu'en cela elle n'avait fait qu'user du droit incontestable qu'avait alors tout propriétaire de disposer de sa chose ainsi que bon lui semblait, droit qui lui avait été assuré et conservé par la Constitution ». Mais voulant, écrivait-elle, aller plus au fond des choses, elle continuait : « Persuadée que le plus sûr moyen d'obtenir une récolte abondante est de donner beaucoup d'engrais aux terres, il faut avoir beaucoup de bestiaux ; persuadée qu'il est d'un intérêt majeur pour la République qu'il soit fait un grand nombre d'élèves en bestiaux, la citoyenne Marbeuf avait décidé de se livrer à cette dernière spéculation ». Et c'est pourquoi elle avait créé à Champs des prairies artificielles.

Ni le droit à la liberté des cultures, ni les vues de Mme de Marbeuf sur la meilleure façon d'augmenter la production du blé ne furent pris en considération par l'accusation. Fouquier-Tinville, dans son réquisitoire, déclara que les deux inculpés avaient adopté le système de contre-révolution, « que les lâches ennemis de la République regardent, dans leur désespoir, comme leur seule ressource : c'est d'anéantir la Révolution, s'il était possible, par la disette et la famine », disette et famine qui devaient résulter, pour la commune de Champs, de la mise en prairies artificielles de près de 300 arpents de terres à blé. Toute l'argumentation de Fouquier-Tinville se développa autour de cette idée, qui détermina la double condamnation que l'on sait.

Mme de Marbeuf et Payen furent exécutés le lendemain du prononcé du jugement, 18 pluviôse.

L'arrêté rendu le 17 pluviôse ne doit pas être considéré seulement comme un événement tragique résultant du régime de la Terreur : ce fut le point de départ d'une action décidée de certains des Pouvoirs publics en faveur du maintien de la liberté des cultures.

Les administrateurs du district de Meaux qui, nous l'avons dit, avaient fait faire une enquête sur l'emploi donné aux terres de Mme de

Marbeuf, avaient pris, le 5 pluviôse, un arrêté ordonnant que plusieurs pièces, alors en prairies artificielles, seraient cultivées dorénavant en orge et en avoine, sous le prétexte que ces dernières productions convenaient mieux à la qualité du terrain. Dès le 19 pluviôse, c'est-à-dire le lendemain même de l'exécution des deux condamnés, le ministre Paré soumettait à la Convention cet arrêté et en proposait l'annulation : les transformations proposées, écrivait-il, ne tendraient à rien moins qu'à diminuer les moyens d'alimenter les bestiaux, dont la multiplication est si nécessaire pour le progrès de l'agriculture, moyens qui doivent être développés par la culture des fourrages et surtout par la création de prairies artificielles.

Il y a tout lieu de croire que cette manière de voir avait été adoptée par Paré d'accord avec le Conseil d'agriculture constitué au sein de la Commission des subsistances, Commission qui dépendait de son ministère, celui de l'Intérieur. Le Conseil, vers cette époque, était ainsi composé : Vilmorin, Parmentier, Gilbert, professeur à l'Ecole vétérinaire, J.-B. Dubois, rédacteur de la *Feuille du Cultivateur*, et Cels, cultivateur. Tous avaient été membres de la ci-devant Société royale d'agriculture, et tous étaient partisans actifs des méthodes nouvelles d'agriculture.

C'est au Conseil qu'avaient été portées, avant même le prononcé de l'arrêt du 17 pluviôse, les inquiétudes des cultivateurs informés des poursuites intentées contre la marquise de Marbeuf et son homme de confiance. Le 28 pluviôse, il présenta à la Commission des subsistances un rapport où il lui demandait d'obtenir du Comité de salut public un arrêté de nature à rassurer les cultivateurs.

Mais la liberté des cultures n'avait pas été mise en danger seulement par le procès de la marquise de Marbeuf : divers arrêtés avaient été pris par des autorités locales pour réglementer certaines cultures, notamment celle du colza dans le département de la Seine-Inférieure. Ces arrêtés soumis, quelques-uns depuis plusieurs mois, au Comité de salut public, n'avaient encore été ni approuvés ni annulés par lui.

En conséquence du retentissement causé par l'affaire Marbeuf, la Commission des subsistances, agissant sous l'inspiration de son Conseil d'agriculture, prit en main l'ensemble du problème et en fit l'objet d'un remarquable rapport au Comité de salut public en date du 7 germinal an II (27 mars 1794) : la Commission dénonçait comme une grossière erreur l'opinion généralement répandue que l'augmentation des récoltes de blé devait être nécessairement et uniquement obtenue par l'extension des ensemencements ; et elle affirmait que, si la défense de cultiver tout ce qui n'est pas blé était étendue aussi loin que le demandaient de nombreux cultivateurs, la France deviendrait la nation la plus pauvre de l'Europe et tributaire des pays étrangers pour tous ses autres besoins. En conclusion, la Commission demandait l'annulation de tous les arrêtés contraires à la liberté des cultures qui avaient été pris.

Sur le vu de ce rapport, le Comité de salut public prit, le 13 germinal (2 avril) un arrêté dans la première partie duquel il annulait, pour le passé et pour l'avenir, tous actes des autorités locales par lesquels les citoyens avaient été ou seraient contraints de changer leur mode de culture. «A la Convention nationale seule, ajoutait-il, appartient le droit d'ordonner aux propriétaires de changer la culture de leurs terres lorsqu'elle jugera ce changement utile à l'agriculture et à la prospérité

publique ». Dans une seconde partie le Comité, comme pour établir un certain équilibre, énonçait, sous forme de recommandations, quelques propositions favorables aux méthodes de l'agriculture traditionnelle, et notamment à l'extension des superficies en blé, aux défrichements, etc..., concessions peut-être nécessaires, mais purement verbales, car aucune sanction n'était prévue.

Jusqu'à la fin de la Convention, et même après, en effet, l'arrêté du 13 germinal servit d'arme aux Pouvoirs publics pour prévenir ou réprimer les atteintes, du reste de plus en plus rares, qui eurent lieu contre la liberté des cultures, et spécialement contre le développement des prairies artificielles ; et la Convention ne se servit jamais du droit de changer les cultures que l'arrêté du 13 germinal avait rappelé, non sans quelque solennité.

En ce qui concerne les prairies artificielles, l'émotion causée par l'affaire Marbeuf avait été telle que ni l'adoption de l'arrêté du Comité de salut public, ni même la fin du régime de la Terreur, ne suffirent à rassurer entièrement les cultivateurs. Ce n'est guère qu'au début de l'an III (septembre-octobre 1794) que recommencèrent des créations de prairies artificielles, qu'une large propagande, même officielle, ne cessait plus de favoriser. (1)

M. O. Festy.

(1) *Comptes rendus de l'Académie d'agriculture,* 19-26 juin 1946.

PARTIE OFFICIELLE

Conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la Métropole pour la campagne 1946-1947

(Arrêté du 16 septembre)

(SUITE)

TITRE VI

Chapitre Ier. — Commercialisation des moûts mutés.

Article 17. — La commercialisation des moûts mutés ne peut s'effectuer que sur la présentation de bons spéciaux délivrés aux utilisateurs par le Ministère du ravitaillement. Ces bons, du modèle « M », servent à obtenir les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des moûts mutés et sont utilisés dans les conditions prévues au titre II du présent arrêté.

Chapitre II. — Contingents de moûts réservés à la production des jus de fruits et moûts concentrés.

Article 18. — Les contingents de moûts attribués aux utilisateurs sur la récolte métropolitaine, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation, sont fixés comme suit :

1° Producteurs de jus de fruits : 100.000 hectolitres, réservés en principe pour l'exportation.

La répartition de ce contingent entre les ayants-droit est effectuée par le Syndicat des producteurs de jus de raisin, qui en rendra compte

au Ministère du ravitaillement dans les deux mois de la remise des bons d'achat en indiquant la domiciliation donnée à ces bons.

2° Producteurs de moûts concentrés : 100.000 hectolitres. La répartition de ce contingent est faite par la direction des industries et commerces de l'alimentation au Ministère du ravitaillement.

Chapitre III. — Contingent de vins et moûts réservé à la préparation des vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin et régime de ces produits.

Article 19. — Le contingent de vins et moûts réservé à la préparation de vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin et, d'une manière générale à tous spiritueux dans lesquels le vin de consommation courante rentre comme matière première est fixé à 500.000 hectolitres, y compris les besoins de l'exportation.

Article 20. — Ce contingent est ouvert à tous les fabricants des produits désignés à l'article 19 :

1° Existant au 1er septembre 1939 ;

2° Installés depuis cette date et disposant personnellement d'un matériel et d'un personnel spécialisés pour la préparation des spiritueux. Ces industriels auront à se faire connaître au Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, 103, boulevard Haussmann, à Paris, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent décret au *Journal Officiel*.

La répartition du contingent entre toutes les parties prenantes est effectuée par le Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, 103, boulevard Haussmann, à Paris, au moyen de bons d'achat spéciaux de vins ou de moûts « modèle M » délivrés par le Ministère du ravitaillement et portant la mention « vins et moûts destinés à la préparation de vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin ».

Les bons d'achat modèle « M » sont valables indifféremment pour la retiraison de moûts ou de vins métropolitains ou en provenance d'Afrique du Nord. Dans le cas où ils seraient utilisés pour la retiraison de moûts métropolitains, les bénéficiaires devraient se conformer aux dispositions de l'article 17.

En cas d'utilisation de ces bons pour la retiraison de produits de base (moûts ou vins) originaires d'Afrique du Nord, les titulaires auront à se munir des bons spéciaux modèle « 1 » et à se conformer aux dispositions de l'article 27. Ces titres, émis par le Ministère du ravitaillement, seront délivrés par l'intermédiaire du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France.

Les bons d'achat spéciaux de la campagne 1945-1946 émis au titre du marché intérieur ou en remplacement d'exportation dûment réalisés et non honorés à l'expiration de cette campagne, pourront, sur demande des titulaires, être échangés hors contingent contre des bons de la campagne 1946-1947 valables uniquement pour des vins originaires de l'Afrique du Nord.

Dans les deux mois qui suivront la date de remise des bons d'achat spéciaux, le Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, devra rendre compte au Ministère du ravitaillement de la répartition et faire connaître la domiciliation de ces bons entre les départements producteurs métropolitains et l'Algérie.

Article 21. — Les vins et moûts achetés en vertu de bons d'achat portant la mention « vins et moûts destinés à la préparation de vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin », ne pourront circuler que sous le lien d'un titre de mouvement portant la même mention.

Il est interdit de mettre en œuvre, en vue de la préparation de vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, une quantité quelconque de vins ou de moûts soumis au rationnement qui n'ont pas fait l'objet, à l'origine, d'un bon d'achat spécial portant la mention indiquée ci-dessus.

Chapitre IV. — Contingent de vins et moûts réservé à la production de vins mousseux et régime de ces vins.

Article 22. — Le contingent de vins et de moûts de consommation courante réservé à la production de vins mousseux est fixé à 50.000 hectolitres, y compris les besoins de l'exportation.

Article 23. — Ce contingent est ouvert à tous les fabricants de vins mousseux existant au 1er septembre 1939 ou installés depuis cette date et disposant personnellement d'un matériel, de locaux et d'un personnel spécialisés pour la préparation de ces vins. Les industriels intéressés auront à se faire connaître, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel,* au Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, 103, boulevard Haussmann, à Paris. Cet organisme effectuera la répartition de ce contingent au moyen de bons d'achat spéciaux de vins ou de moûts délivrés par le Ministère du ravitaillement et portant la mention « vins et moûts destinés à la préparation des vins mousseux ».

Les bons d'achat modèle « M » sont valables indifféremment pour la retiraison des moûts ou vins métropolitains ou en provenance d'Afrique du Nord. Dans le cas où ils seraient utilisés pour la retiraison de moûts métropolitains, les bénéficiaires devraient se conformer aux dispositions de l'article 17.

En cas d'utilisation de ces bons pour la retiraison de produits de base (moûts ou vins) originaires d'Afrique du Nord, les titulaires auront à se munir de bons spéciaux « 1 » et à se conformer aux dispositions de l'article 27. Ces titres, émis par le Ministère du ravitaillement, seront délivrés par l'intermédiaire du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France.

Les bons d'achat spéciaux de la campagne 1945-1946 émis au profit de fabricants de vins mousseux et non honorés pourront, sur demande justifiée des intéressés, être échangés hors contingent contre des bons de même nature de la campagne 1946-1947, valables uniquement pour des vins originaires d'Afrique du Nord.

Dans les deux mois qui suivront la date de remise des bons d'achat spéciaux, le Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, devra rendre compte au Ministère du ravitaillement de la répartition et faire connaître la domiciliation de ces bons entre les départements producteurs métropolitains et l'Algérie.

Article 24. — Les vins et moûts achetés en vertu de bons d'achat portant la mention « vins ou moûts destinés à la préparation de vins mousseux » ne pourront circuler qu'avec un titre de régie portant la même mention.

Article 25. — Il est interdit aux producteurs de vins mousseux, par quelque méthode que ce soit, de mettre en œuvre une quantité quelconque de vins ou de moûts de consommation courante qui n'auraient pas fait l'objet à l'origine d'un bon spécial portant la mention « vins ou moûts destinés à la préparation de vins mousseux ».

Article 26. — Les vins mousseux sont assimilés, en ce qui concerne la vente et la consommation, aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Champagne, dont la mise en vente et la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, restent libres.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

APAISEMENT
Les modalités de vente des vins

En exécution du protocole signé à Paris le 4 octobre, et pour en permettre l'application :

« Les représentants qualifiés de la C. G. A. et de la Fédération des Associations Viticoles prennent, au nom de la viticulture, l'engagement de la livraison sans retard au Ravitaillement général de la totalité des récoltes de vin moins la part réservataire fixée par la loi, même si ce total dépasse les dix-huit millions d'hectolitres prévus au protocole précité.

« Pour assurer, dans l'intérêt général, des livraisons régulières, il sera octroyé à chaque viticulteur, à titre de prime de livraison, la libre disposition d'une quantité de vin égale à 5 pour 100 de chaque livraison effectuée au Ravitaillement. Cette quantité ne sera disponible que si le quart de la récolte de chaque bénéficiaire éventuel a été vendu avant le 31 décembre, une date limite devant être fixée dans l'avenir pour chacun des autres quarts.

« Après livraison de la totalité de sa récolte, moins une prime de prompte livraison et la part réservataire, chaque viticulteur pourra, sur cette part, après satisfaction de ses obligations envers ses ouvriers, disposer librement de ce qu'il aura économisé sur sa consommation familiale.

« Le Comité Consultatif de la Viticulture sera consulté sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des viticulteurs sinistrés ou victimes des calamités et au profit de la petite exploitation familiale. »

—«o»—

Géomètres-experts et Experts agricoles. — La loi du 7 mai 1946, en gestation depuis quatre ans, institue l'Ordre des géomètres-experts.

Cette loi, dans son article 1er empiète gravement (et ce au détriment des véritables intérêts de l'agriculture et des paysans) sur les prérogatives et l'activité des experts agricoles, dont l'existence est reconnue par la loi sur le fermage, celle-ci renvoyant à eux dans différents cas.

En effet, les géomètres-experts veulent s'habiliter, par l'application et l'interprétation abusives des textes, à procéder au partage des propriétés, à leur évaluation ; à constater les entrées et les sorties de fermes ; à régler tous les litiges agricoles techniques ou juridiques.

Or, il y a lieu de constater que les géomètres ne sont pas des techniciens de l'agriculture et que presque tous n'ont aucunes notions agricoles. Ce sont des arpenteurs, des topographes, des mathématiciens, mais ce ne sont en rien des agriculteurs, et ils n'ont aucune compétence pour se rendre compte de l'état d'un vignoble, de son âge, des traitements à y pratiquer, et ils ne connaissent pas plus la valeur des terres soit à vignes, soit à céréales, soit maraîchères, et ils sont incapables d'évaluer l'état ou la valeur d'un cheptel vif ou mort.

Par contre, les experts-agricoles qui sont titulaires de diplômes de valeur ou qui sont des techniciens éprouvés, jouissant de la confiance et de l'estime du monde agricole et des tribunaux, sont, eux, vraiment compétents et habilités pour ces travaux.

Un géomètre faisant des expertises agricoles, c'est un avocat faisant de la médecine.

D'autre part, il est à signaler qu'il existe très peu de géomètres D. P. L. G., et que les mesures transitoires auxquelles préside l'arbitraire vont, d'un côté, ruiner de nombreux géomètres ruraux et, d'un autre côté, vont raréfier les géomètres, de telle façon qu'il y en aura au pluus deux ou trois par département. Les grands cabinets des villes tentaculaires formeront, nouvelle administration, de véritables trusts qui ne seront même pas capables de procéder directement et rapidement aux travaux techniques que réclament les différents ou les transactions agricoles.

Les deux professions doivent être donc bien distinctes et doivent recevoir chacune une définition non équivoque et précise de leurs champs d'action car, loin de se nuire, elles devraient au contraire, dans l'intérêt général supérieur, vivre parallèlement et même, dans certains cas, se compléter.

C'est le vœu des agriculteurs et de la Confédération nationale des Experts agricoles, syndicat professionnel régulièrement immatriculé au Ministère du Travail.

Louis Arnette de la Charlonny,
Président de la Compagnie des Experts-agricoles
(Provence - Languedoc).

N. B. — J'invite instamment les Associations d'Ingénieurs agronomes et agricoles à intervenir énergiquement pour la défense des intérêts professionnels des experts-agricoles. Dans leur sein ils sont le nombre, ils seront la force.

P. D.

INSTITUT AGRICOLE DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

— Faculté des sciences, allées Jules-Guesde, à Toulouse.

A partir de 1897, la plupart des Facultés des sciences ont complété leur enseignement général par la création de Certificats de licence orientés vers les applications à l'agriculture (Botanique agricole, Zoologie agricole, Chimie agricole, Minéralogie, etc...). L'Université de Toulouse est allée plus loin, elle a annexé à sa puissante Faculté des sciences un *Institut agricole* entièrement autonome, où est dispensé un Enseignement supérieur complet des sciences agricoles.

1° *Conditions d'admission.* — L'entrée à l'Institut a lieu comme dans les Facultés des sciences. Les élèves pourvus du Baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent (Brevet supérieur) entrent sans examen.

Les autres élèves subissent les épreuves d'un examen d'entrée dont le niveau est celui du deuxième baccalauréat. Les jeunes filles sont admises au même titre que les jeunes gens.

Les étrangers seront admis sur présentation d'un diplôme de leur pays d'origine, accepté comme équivalent du baccalauréat pour les inscriptions dans les Facultés des sciences.

2° *Etudes.* — La durée normale des études est de trois ans. Les étudiants ont le choix entre deux sections :

a) La *Section normale* (ou Section des Ingénieurs), qui prépare en trois ans au diplôme d'Ingénieur de l'Institut agricole. En même temps, les étudiants de cette section, bacheliers ou non, ont la possibilité de préparer la Licence agricole (trois certificats de Licence de sciences appliquées) ;

b) La *Section des ingénieurs-licenciés,* dans laquelle les étudiants préparent, également en trois ans, le diplôme d'Ingénieur et la Licence ordinaire (trois certificats du groupe IV ou du groupe V de la licence dite « de Doctorat »). Ils ont toute facilité pour préparer en même temps ces deux diplômes.

Les étudiants qui désirent continuer leurs études sont admis, après examen de leurs titres par le Conseil des professeurs, à une quatrième année dite « *Section supérieure de l'Institut* ». Le nombre des étudiants de cette section est limité (moins de 10). Ils sont choisis parmi les Ingénieurs de l'Institut agricole de Toulouse, les Ingénieurs de l Institut agricole de Nancy, les Ingénieurs agronomes, les Ingénieurs agricoles et les licenciés ès sciences. Ils travaillent directement au laboratoire dans le but soit de poursuivre des recherches personnelles dans un domaine scientifique (génétique, phytopathologie, etc...), soit de préparer les diplômes d'Ingénieurs-Docteur ou de Docteur-ès sciences. Ils sont, pendant toute l'année, sous la direction effective d'un professeur de la Faculté, chef du laboratoire où ils travaillent.

3° *Organisation de l'enseignement et de la recherche.* — Les cours ont lieu à la Faculté des sciences. Le personnel enseignant comprend surtout les Professeurs de la Faculté des sciences ; pour un certain nombre de spécialités, la Faculté fait appel aux plus hautes personnalités de la région (un Inspecteur général de l'agriculture pour le Génie rural, le Directeur et deux Professeurs de l'Ecole nationale vétérinaire pour la zootechnie, etc...).

Les applications et les travaux pratiques ont lieu dans deux magnifiques domaines de 100 hectares situés aux portes de Toulouse et appartenant à l'Université. Ces domaines (Monlon et Thibaut), où la motorisation et l'électrification sont très poussées, permettent de joindre immédiatement la pratique à la théorie. Ils servent en même temps de Station de génétique régionale pour la céréaliculture et la viticulture.

Par ses grandes fermes-modèles, l'Institut agricole de Toulouse est une réalisation unique de l'Université française.

4° *Les carrières.* — Les étudiants de la Section normale se destinent surtout à diriger de grandes exploitations agricoles. Un grand nombre d'entre eux sont les fils de propriétaires fonciers de la Métropole ou

d'Afrique du Nord ; à leur sortie, ils vont remplacer leur père à la tête des domaines familiaux. Les autres étudiants de cette Section préparent en même temps que le diplôme d'Ingénieur la Licence agricole, et trouvent facilement à leur sortie de belles situations dans les Administrations publiques et privées, l'enseignement agricole et colonial, les laboratoires de recherche publics ou privés, les grands Instituts coloniaux, les sciences appliquées à l'agriculture, la presse agricole, etc...

Enfin, toutes les carrières agricoles sont ouvertes aux ingénieurs-licenciés de la deuxième section qui, grâce à leur licence de doctorat, peuvent entrer directement dans les Services officiels de la recherche ou prendre part à presque tous les concours officiels. Jusqu'à présent cependant, un certain nombre de Sections d'application du Ministère de l'agriculture recrutent leurs élèves uniquement dans les écoles dépendant de ce ministère.

5° *Auditeurs libres.* — L'Institut reçoit chaque année un nombre limité d'auditeurs libres ; ces étudiants sont dispensés de posséder les titres initiaux ou de subir les examens d'entrée et de passage. Ils paient les mêmes droits que les étudiants réguliers, suivent les mêmes cours, mais ne reçoivent aucun diplôme. Ils quittent l'Institut avec une attestation du Directeur.

6° *Régime des étudiants.* — Le régime est celui des Facultés. Les étudiants sont externes libres. Ils habitent en ville, chez l'habitant ou, dans la limite des places disponibles, à la Cité universitaire. Ils prennent leurs repas dans un restaurant de la ville, à leur choix ou, également dans la limite des places disponibles, au Restaurant universitaire. Les étudiants dont la situation financière est digne d'intérêt signalent en arrivant leur cas particulier au Directeur ; il existe pour eux des dispenses de droit, des bourses, des allocations militaires, des prêts d'honneur leur permettant de poursuivre sans trop de soucis matériels leurs trois années d'études.

7° *Les Stations annexes.* — Autour de l'Institut sont groupées un certain nombre de stations consacrées à des études spéciales : Station de génétique (Monlon et Thibaut) ; Station de pathologie végétale (Faculté des sciences) ; Station de mécanique agricole (Rue des Récollets) ; Station de pisciculture (Avenue de Muret) ; Station de sélection de la pomme de terre (Observatoire du Pic du Midi à Bagnères-de-Bigorre) ; Station d'aviculture (Ferme de Monlon), etc...

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le professeur Chalaud, directeur de l'Institut agricole, Faculté des sciences, Allées Jules-Guesde, à Toulouse.

LES TRAVAUX AGRICOLES ET VITICOLES EN NOVEMBRE

Entre le 1er et le 30, les jours diminuent de 1 heure 20.
P. Q. le 2 — P. L. le 9 — D. Q. le 15 — N. L. le 23.

AGRICULTURE. — Terminer les semailles. Labourer, défoncer terres pour cultures printanières. Défricher luzernières, landes. Récolter topinambours, rutabagas, choux, raves et olives. Terminer les silos de racines et de tubercules. Prendre livraison de la pulpe de betterave

pour l'ensiler et de l'écume de défécation à utiliser de suite comme engrais. Etablir les rations d'hiver pour les animaux en utilisant les racines et tubercules, aliments rafraîchissants pour les chevaux. Soigner les fumiers qui deviennent abondants. Fin de l'engraissement des oies en vue de la production des foies gras et des dindes. Semer dans le Midi les féverolles et fumer les mûriers. Curer les fossés et rigoles d'assainissement. Réparer les chemins. Assainir les semailles d'automne.

VITICULTURE. — A la vigne. — Centre : labours d'hiver, ruellage. Transport et emploi du fumier et des engrais chimiques. Curage des pieds et des ceps. Arrachage des échalas. — Dans le Midi, on commence la taille. Traiter contre la chlorose au moyen du sulfate de fer. Commencer la submersion. Nettoyage et entretien des appareils de traitement.

Au cellier. — On continue les ouillages répétés. Collage des vins vieux à mettre en bouteillle.

HORTICULTURE. — Planter les arbres. Défoncer et labourer le terrain nu. Entretien du matériel. Visiter le fruitier et les caves à légumes. Abriter les légumes restant en terre. Préparer de nouvelles couches.

APICULTURE. — On doit, pendant ce mois, laisser les abeilles tranquilles. L'apiculteur profitera de ce repos pour faire son inventaire et voir s'il y a lieu de construire de nouvelles ruches.

BÉTAIL. — Diminuer rations bêtes de trait. Engraisser porcs et bœufs.

BIBLIOGRAPHIE

LES PORTE-GREFFES. *Ampélographie pratique,* par H. Agnel et P. Galet, Ingénieurs agricoles, Contrôleurs de la Section des bois et plants de vigne à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

Cette brochure donne une description et un classement des porte-greffes cultivés actuellement en France, la signification des termes ampélographiques et des renseignements sur les vignes américaines.

In-8 Jésus, 44 pages, 16 figures représentant les principaux porte-greffes.

En vente chez les auteurs, Ecole nationale d'agriculture de Montpellier. Prix : 61 fr. par envoi recommandé. C. C. Postal Galet Montpellier, n° 50.335.

BULLETIN COMMERCIAL

RECTIFICATIF :

Chlorure de potassium 49 %. . . . . : fr. 425 % kgr.
Sulfate de potasse 48 %. . . . . : fr. 720 % kgr.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

Grâce à ses Usines intactes. . . . .
. . . à ses méthodes de fabrication modernes. . . . .
. . . à son matériel renouvelé. . . . . la Société

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R L. Capital 7 millions de francs, AMBOISE (I.-et-L.)

Inspection Régionale : 13 bis, Place St-Félix, **BÉZIERS** (Hérault). — Tél. 45-04

est à votre disposition pour vous proposer ses derniers modèles brevetés

(Adresser les demandes de renseignements à AMBOISE)

VOUS AVEZ VENDU VOS FRUITS

ne laissez pas dormir l'argent
que vous venez de toucher. Faites-le rapporter, achetez des

BONS DE LA LIBÉRATION
ou des
BONS DU TRÉSOR

TUTEURS & PIQUETS

en chataignier et acacia

de **0** m. **70** jusqu'à **3** m. **50**

S'adresser à **BIGORRE,** impasse du Conflent

PERPIGNAN

ENSEIGNEMENT AGRICOLE par correspondance sous la direction d'Ingénieurs agronomes, agricoles, horticoles, de Vétérinaires et de praticiens : Agriculture, Horticulture, Viticulture, Elevage, Aviculture, Apiculture et Motoculture. Méthode d'application pratique des procédés modernes d'exploitation. Attestations de centaines d'élèves. Durée des études : six mois. Notice gratuite. **Cours Agricoles Sully,** 3, rue des Poitevins, Paris.

PULVERISEUR VIGNERON A DISQUES

Merveilleux instrument à traction mécanique pour les façons d'entretien des vignes
Destruction radicale de toute végétation adventive — Emiettement parfait de la terre
Dispositif breveté permettant le CHAUSSAGE ou le DÉCHAUSSAGE

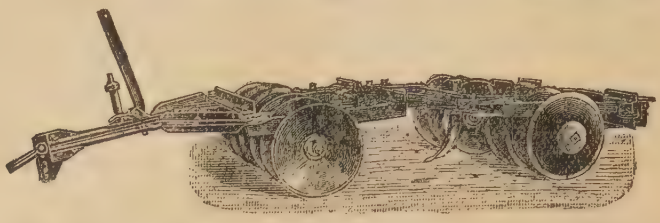

SOCIÉTÉ DES CHARRUES FONDEUR

43, Avenue de Lombez. — **TOULOUSE** — TEL. 385.99

Tous instruments aratoires à traction animale et mécanique :
Brabants, Bascules, Sous-soleuses, Extirpateurs, Pelles mécaniques

---

CUPRA

"LA GAULOISE"

Société Générale de l'Industrie Cuprique

ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, **LYON**
Tél. Fra. 64-64

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40

SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

NOUVEAU CULTIVATEUR A DENTS INDÉPENDANTES

POUR LA CULTURE DE LA VIGNE (*Brevet Français n° 872-530*)

Modèle courant
5 dents
—
Largeur normale
0 m. 90
—

Peut se livrer
en
plus grand nombre
de dents
—

C'est l'appareil parfait pour la culture de la vigne, le résultat obtenu est surprenant. Avec un minimum de façons, il maintient le sol ameubli, sans herbes et sans mottes.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

Pierre MONESTIER et fils, constructeurs, CASTELNAUDARY (Aude)

CARAMEL MENEAU, colorant garanti pur sucre. Anciens Etablissem^ts^ MENEAU, 25, rue Mathieu à **Bordeaux.**

SERAIS ACHETEUR dernière édition complète Ampélographie par Viala et V. Vermorel en parfait état. Faire offre FEIGE à Mouans-Sartoux (Alp.-Maritimes).

BALAIS DE BRUYÈRE, confection soignée, façon dite **cave,** cantonnier; puis façon dite **atelier,** intérieur en bruyère plus fine. Echantilloné par **dix balais.** Ecrire VARD. Bruyères, ORANGE.

Tract Continental TYPE 45 DIESEL

NOUVEAUX TYPES A GRAND RENDEMENT
ET DE GRANDE MANIABILITÉ
Pour coopératives et grandes cultures

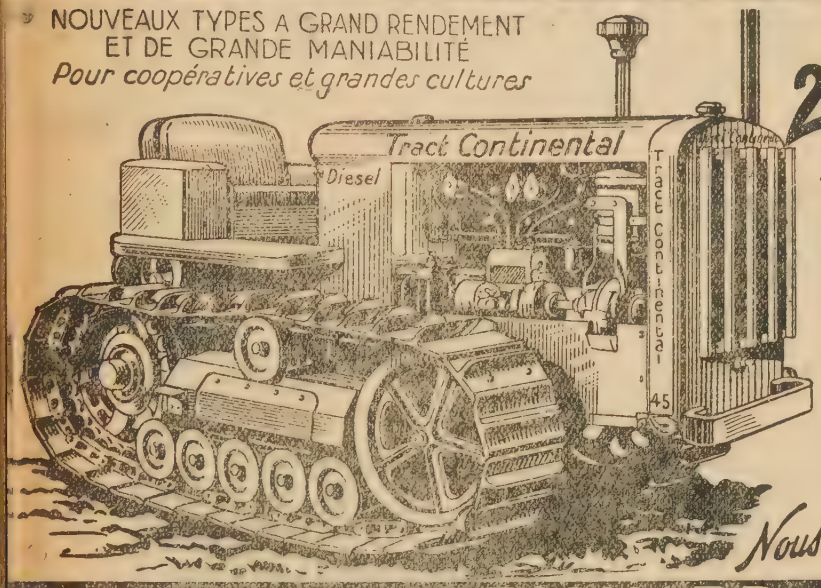

2 Types :

1er — "LABOUR"
55 CV
DIESEL
largeur 1m60
Consom. 4 1/2 à 5 1/2 Heure

2me — "VIGNERON"
35 CV
DIESEL
Largeur 1m10
Consom. 4 à 5 Litres Heure

Nous Consulter

ETABLISSEMENTS RICHARD FRÈRES
17 3 ET RUE [illegible] LYON TEL. BURDEAU 75-53 - 75-54

P PRODUITS
A AGRICOLES
B BÉVENGUT

Pour pulvérisation :
Cuivre colloïdal BÉMO
Soufre colloïdal BÉMO
Cryolithe colloïdale BÉMO

Pour poudrage :
Poudre biquinze PAB
Poudre monoquinze PAB

LES ÉTABLISSEMENTS PIERRE BÉVENGUT
74, bd Victor-Hugo, CLICHY (Seine)
Usines à CLICHY (Seine) et PIERRE-BÉNITE (Rhône)

LES EXPLOSIFS EN AGRICULTURE

Dérochement - Dessouchage
Trous de plantation - Soussolage
Défoncement - Drainage - Nivellement, etc.

LE SOUFRE DE NARBONNE

EST UN SOUFRE DE MINERAI ENRICHI PROVENANT DU SOUS-SOL DE NARBONNE

LE SOUFRE DE NARBONNE

Dosage garanti : 30 p. 100 de soufre libre
Finesse : 95 p. 100 passant au tamis 200

— contient 30 o/o de soufre d'ORIGINE FRANÇAISE
— est EFFICACE contre l'OIDIUM
— n'est pas jaune. Sa COULEUR FONCÉE active l'action des rayons du soleil.
— est très fin. ADHÉRENT. Naturellement mouillable.
— est ÉCONOMIQUE. Pour une protection égale de la vigne, il revient moins cher que les soufres jaunes.
— évite à la France le gaspillage de ses DEVISES.
— EST UNE RICHESSE NATIONALE.

LA SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
18, avenue du Maréchal Foch, NARBONNE

EST LA SEULE A PRODUIRE

LE SOUFRE DE NARBONNE

le plus puissant produit de nettoyage
TONILINE
le gardien de la futaille.

Laboratoires LUGDUNUM, 5, cours d'Herbouville - LYON

POUR PARQUER VOTRE BÉTAIL
Un seul fil de clôture même rouillé suffit
avec
CLOSELEC

Demandez le catalogue gratuit N° 81
CLOSELEC, 30, rue Saint-Augustin, PARIS (2e)

Toutes Variétés de Vignes

Vignes françaises
Producteurs directs racinés
Hybrides greffés
Variétés de Table
Porte-greffes racinés

E. LEMERLE

67, Route de Clisson, 67
NANTES
Loire-Inférieure

Les Grandes Pépinières du Sud-Est

(VAUCLUSE) **CARPENTRAS** (VAUCLUSE)

« Les plus beaux
PLANTS
DE VIGNES
à la source
de production. »

TÉLÉGRAMME
PÉPINIÈRES-CARPENTRAS

SIÉGE SOCIAL :
MARSEILLE
Boul. de la Liberté, 35

O

ADRESSER
toute la correspondance à
CARPENTRAS

C'est aux GRANDES PÉPINIÈRES du SUD-EST
que nous devons
nos plus belles grappes

PLANTS
GREFFÉS-SOUDÉS
—
PLANTS RACINÉS
—
BOUTURES
—
PRODUCTEURS
DIRECTS

TÉLÉPHONE
162 CARPENTRAS

MAISONS AUTONOMES :

ALGER
1, Rue de Mulhouse, 1

TUNIS
16, rue d'Angleterre, 16

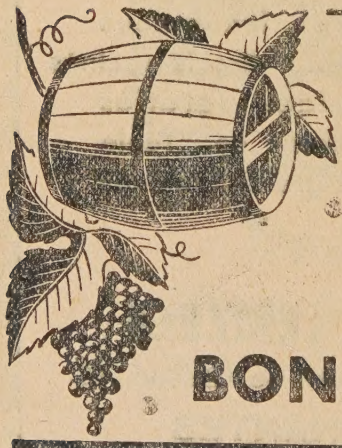

VOTRE VIN VENDU

ne laissez pas dormir l'argent que vous venez de toucher. Faites-le rapporter. Mais pour pouvoir en disposer quand bon vous semblera, achetez des

BONS DE LA LIBÉRATION

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIÈRES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

BOUTURES — PLANTS RACINÉS ET GREFFÉS

ARD. DIESEL 24 cv. large 0m80

MOTOCHENILLE 10/20 large 0m66

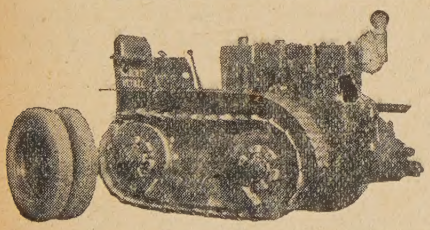

incomparables pour la viticulture, font leurs preuves depuis 20 ans

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Étrangers et, quoique beaucoup plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. - Bureaux Sud : BAUCHET, 1, r. Jeanne-d'Arc, LYON

PÉPINIÈRES BOUILLARD

BOIS ET PLANTS DE VIGNES EN GROS

CARPENTRAS (VAUCLUSE)

1846 - 1946

DEPUIS CENT ANS

les

USINES

SCHLŒSING

175, Rue Paradis --- MARSEILLE

sont au service de

l'Agriculture française

INSECTICIDES

ANTICRYPTOGAMIQUES

ENGRAIS

Pour votre jardin

Demandez le Catalogue illustré de

l'Etablissement Horticole Léon PIN

à St-GENIS-LAVAL près LYON (Rhône)

Envoi gratuit en vous recommandant de ce Journal

Variétés sélectionnées Arbres fruitiers, Vignes, Fraisiers, Asperges, Rosiers, Plantes et Arbustes à fleurs, etc...

Conseil d'Administration : MM. E. Vermorel, F. Blayac, Baron de Boixo, W. Bonnard, Ch. Déhan.

Le Directeur de la publication : P. Degrully. Abonnés actuels : **4.800.** Tirage moyen normal : **7.800.**